

C-8

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-8

An Act respecting an accord between the Governments of
Canada and the Yukon Territory relating to the
administration and control of and legislative
jurisdiction in respect of oil and gas

First reading, October 2, 1997

C-8

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-8

Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada
et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la
maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la
compétence législative à cet égard

Première lecture le 2 octobre 1997

THE MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN
DEVELOPMENT

LE MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADIEN

SUMMARY

This enactment implements provisions of the Canada–Yukon Oil and Gas Accord. Under the Accord, the Government of Canada has agreed to transfer to the Yukon Government both administrative and legislative jurisdiction over oil and gas in the Territory and an adjoining area. The enactment amends the *Yukon Act* to confer power to make laws in relation to oil and gas, analogous to the power of a province. The granting of oil and gas interests can be restricted on Crown lands required for federal government purposes and designated by the Governor in Council as such. The administration and control of oil and gas transferred to the Yukon Government could be regained by the Government of Canada if necessary for the settlement of an aboriginal land claim.

Amendments are made to federal laws relating to oil and gas in consequence of the transfer of jurisdiction to Yukon authorities. Transitional provisions govern the disposition of pending applications under federal laws, and the treatment of existing oil and gas interests under Yukon laws.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le Canada s'est engagé à transférer au Yukon la gestion des ressources pétrolières et gazières du territoire et de la zone adjacente, ainsi que la compétence législative afférente. Il modifie la *Loi sur le Yukon* en conférant au commissaire en conseil du territoire des pouvoirs législatifs analogues à ceux des provinces sur ces ressources. L'octroi de droits pétroliers ou gaziers peut toutefois être restreint sur les terres domaniales désignées par le gouverneur en conseil. Par ailleurs, la gestion et la maîtrise de ces ressources pourraient être reprises par le gouverneur en conseil lorsqu'elles sont requises dans le cadre du règlement des revendications territoriales des peuples autochtones.

Certaines lois fédérales sont modifiées en conséquence du transfert au Yukon de la gestion et de la maîtrise des ressources pétrolières et gazières. Des dispositions transitoires règlent le cas des demandes pendantes sous le régime de la législation fédérale sur les hydrocarbures, ainsi que l'application de la législation territoriale aux titres existants.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-8

PROJET DE LOI C-8

An Act respecting an accord between the Governments of Canada and the Yukon Territory relating to the administration and control of and legislative jurisdiction in respect of oil and gas

Loi concernant l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières et gazières et sur la compétence législative à cet égard

Preamble

WHEREAS the Government of Canada and the Government of the Yukon Territory, on May 28, 1993, entered into the Canada–Yukon Oil and Gas Accord, by which the Government of Canada undertook to recommend to Parliament the enactment of legislation for the purposes of the Accord;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon ont, le 28 mai 1993, conclu l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz, dans lequel le gouvernement du Canada s'est engagé à recommander au Parlement l'édiction des mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Préambule

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Canada–Yukon Oil and Gas Accord Implementation Act*.

1. *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada–Yukon sur le pétrole et le gaz.*

Titre abrégé

R.S., c. Y-2

AMENDMENTS TO YUKON ACT

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE YUKON

L.R., ch. Y-2

2. (1) The definition “Territory” in section 2 of the *Yukon Act* is replaced by the following:

2. (1) La définition de « territoire », à l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*, est remplacée par ce qui suit :

“Territory”
« territoire »

“Territory” means the Yukon Territory, comprising the area described in Schedule 1.

« territoire » Le territoire du Yukon, délimité à l'annexe 1.

« territoire »
“Territory”

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“adjoining area”
« zone adjacente »

“adjoining area” means the area outside the Territory and landward of the northern limit described in Schedule 2;

« droit pétrolier ou gazier » Droit sur des ressources pétrolières ou gazières aux fins de recherche ou de production.

« droit pétrolier ou gazier »
“oil and gas interest”

“gas”
« gaz »

“gas” means natural gas and all substances produced in association with natural gas, but does not include oil or coal-bed methane;

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec lui, à l'exclusion du pétrole et du méthane de filon houiller.

« gaz »
“gas”

“oil” « pétrole »	“oil” means (a) crude petroleum, regardless of gravity, produced at a well-head in liquid form, and (b) any other hydrocarbons, except coal, gas and coal-bed methane, including hydrocarbons that may be extracted or recovered from surface or subsurface deposits of oil sand, bitumen, bituminous sand or oil shale or from other types of deposits;	« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières » Le membre du Conseil exécutif du territoire chargé au premier chef, par le commissaire, des ressources pétrolières et gazières. « ordonnance pétrolière ou gazière » Ordonnance prise en vertu des articles 17 ou 17.1 en matière de ressources pétrolières ou gazières.	« ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières » “territorial oil and gas minister” « ordonnance pétrolière ou gazière » “Yukon oil and gas laws”
“oil and gas interest” « droit pétrolier ou gazier »	“oil and gas interest” means a right conferred for the purposes of exploration for, or production of, oil or gas or both;	« pétrole » Le pétrole brut, quelle que soit sa densité, extrait en tête de puits sous forme liquide, de même que les autres hydrocarbures — à l’exclusion du gaz et du méthane de filon houiller —, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements en affleurement ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux, ou d’autres sortes de gisements. La présente définition ne vise pas le charbon.	« pétrole » “oil”
“territorial oil and gas minister” « ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières »	“territorial oil and gas minister” means the member of the Executive Council of the Territory designated by the Commissioner as the member having primary responsibility for oil and gas;	« ressources pétrolières ou gazières » Les ressources en pétrole ou en gaz.	« ressources pétrolières ou gazières » French version only
“Yukon oil and gas laws” « ordonnance pétrolière ou gazière »	“Yukon oil and gas laws” means ordinances made in respect of oil or gas pursuant to section 17 or 17.1.	« zone adjacente » La zone située à l’extérieur du territoire, entre celui-ci et la limite septentrionale décrite à l’annexe 2.	« zone adjacente » “adjoining area”
Oil and gas in adjoining area	3. Section 17 of the Act is renumbered as subsection 17(1) and is amended by adding the following: (2) Any powers of the Commissioner in Council under subsection (1) in respect of oil and gas extend to the adjoining area.	3. L’article 17 de la même loi devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit : (2) Les pouvoirs conférés par le paragraphe (1) au commissaire en conseil en matière de ressources pétrolières et gazières s’appliquent à la zone adjacente.	Ressources pétrolières et gazières de la zone adjacente
Ordinances relating to oil and gas	4. The Act is amended by adding the following after section 17: 17.1 (1) The Commissioner in Council may, subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to (a) exploration for oil or gas in the Territory and the adjoining area;	4. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 17, de ce qui suit : 17.1 (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières et concernant : a) la prospection des terres du territoire et de la zone adjacente;	Ordonnances relatives aux ressources pétrolières ou gazières

	(b) development, conservation and management of oil or gas in the Territory and the adjoining area, including ordinances in relation to the rate of primary production therefrom; and 5 (c) oil or gas pipelines, other than pipelines connecting the Territory with any other part of Canada or extending beyond the limits of the Territory.	b) l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources dans les mêmes terres, y compris leur rythme de production primaire; c) les pipelines entièrement compris dans 5 les limites du territoire.	
Export of oil and gas	(2) The Commissioner in Council may, 10 subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the export, from the Territory or the adjoining area to another part of Canada, of the primary production from oil or gas in the Territory or 15 the adjoining area, but such ordinances may not authorize or provide for discrimination in prices or in supplies exported to another part of Canada.	(2) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances concernant l'exportation, vers une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des 10 ressources pétrolières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, mais ces ordonnances ne peuvent autoriser ni prévoir des disparités de prix ou des disparités dans les exportations destinées à une autre partie du Canada. 15	Exportation
Taxation of oil and gas	(3) The Commissioner in Council may, 20 subject to this Act and any other Act of Parliament, make ordinances in relation to the raising of money by any mode or system of taxation in respect of oil or gas in the Territory or the adjoining area and the primary produc- 25 tion therefrom, whether or not such production is exported in whole or in part from the Territory or that area, but such ordinances may not authorize or provide for taxation that differentiates between production exported to 30 another part of Canada and production not exported from the Territory or that area.	(3) Sous la même réserve, le commissaire en conseil peut prendre des ordonnances pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation des ressources pétro- 25 lières ou gazières du territoire ou de la zone adjacente, ainsi que de leur production primaire, indépendamment du fait que la produc- tion en cause soit ou non, en totalité ou en partie, exportée hors du territoire ou de cette zone, mais ces ordonnances ne peuvent autori- 25 ser ni prévoir une taxation établissant une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors du territoire ou de cette zone. 30	Taxation des ressources pétrolières ou gazières
Meaning of primary production	(4) For the purposes of this section, produc- tion of oil or gas is primary production if (a) it is in a form in which it exists upon its 35 recovery or severance from its natural state; or (b) it is a product resulting from processing or refining the oil or gas and is not a manufactured product or a product result- 40 ing from refining crude oil, refining up-graded heavy crude oil or refining a synthetic equivalent of crude oil.	(4) Pour l'application du présent article, la production primaire s'entend, dans le cas de la production de pétrole ou de gaz : a) du produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu 35 naturel; b) du produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage du pétrole ou du gaz, à l'exception du produit du raffinage soit du pétrole brut, soit du 40 pétrole brut lourd amélioré ou soit d'un équivalent synthétique du pétrole brut.	Production primaire

Existing powers or rights

(5) Nothing in subsections (1) to (4) derogates from any powers or rights that the Commissioner in Council has under any other provision of this Act.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne portent pas atteinte aux pouvoirs et droits conférés au commissaire en conseil par les autres dispositions de la présente loi.

Pouvoirs et droits existants

5. Section 18 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restrictions on powers

18. Nothing in section 17 or 17.1 shall be construed as giving the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described in those sections than are given to legislatures of the provinces under sections 92, 92A and 95 of the *Constitution Act, 1867* with respect to similar classes of subjects described in those sections.

18. Les articles 17 et 17.1 n'ont pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des domaines similaires.

Limitation des pouvoirs

6. The Act is amended by adding the following after section 22:

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 22, de ce qui suit :

Restriction of Oil and Gas Interests in Certain Areas

Limitation de l'octroi de droits pétroliers ou gaziers

Prohibition

22.1 (1) No oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws, and no activities may be authorized pursuant to Yukon oil and gas laws, in or on any public lands or lands in the adjoining area that are designated under subsection (2), other than excepted interests or activities of a class specified under that subsection.

22.1 (1) Sous réserve des exceptions spécifiées par le gouverneur en conseil, il ne peut, sous le régime d'ordonnances pétrolières ou gazières, être octroyé aucun droit pétrolier ou gazier ni être autorisée aucune activité sur une terre domaniale ou une terre de la zone adjacente qui a été désignée à cet effet en conformité avec le présent article.

Interdiction

Lands that may be designated

(2) Not earlier than 60 days and not later than 120 days after the publication of a notice under subsection (3), the Governor in Council, on the recommendation of the Minister and any other federal minister who has the administration of the lands, may designate public lands or lands in the adjoining area and specify classes of excepted interests in or activities on those lands where, in the opinion of those ministers, the existence of oil and gas interests or the conduct of activities pursuant to Yukon oil and gas laws, other than interests or activities so excepted, would be incompatible with or would interfere with

(2) Entre le soixantième et le cent vingtième jour suivant la publication, conformément au paragraphe (3), d'un préavis à cet effet, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre et de tout autre ministre fédéral ayant la gestion des terres visées, désigner des terres domaniales ou des terres de la zone adjacente pour l'application du paragraphe (1) lorsque les ministres intéressés estiment que l'existence des droits visés ou l'exercice des activités visées porterait atteinte :

Désignation

(a) any use to which the Government of Canada intends the lands to be put, including, in particular, their use as a national park or an airport or their use for purposes of national defence or navigation;

a) soit à l'utilisation à laquelle le gouvernement fédéral destine ces terres, notamment en vue de l'aménagement d'un parc national ou d'un aéroport, ou à des fins militaires ou de navigation;

(b) the exercise, in relation to those lands, of any powers of the Government of

b) soit à l'exercice, à l'égard de ces terres, d'attributions du gouvernement fédéral, notamment en ce qui touche la sécurité nationale ou la protection de l'environnement;

	Canada, including, in particular, powers respecting national security or the protection of the environment; or (c) the settlement of an aboriginal land claim or the implementation of such a settlement.	5	c) soit à la négociation ou à la mise en oeuvre d'accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones.	
Publication of notice	(3) Notice of a proposed designation, including a description of the lands to be designated and any classes of excepted interests or activities, shall be published in the <i>Canada Gazette</i> .	10	(3) Le préavis de désignation, décrivant les terres en cause et spécifiant les catégories de droits ou d'activités faisant l'objet d'une exception, est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Publication du préavis 5
Notification of territorial minister	(4) The Minister shall give notice to the territorial oil and gas minister of a proposed designation before the publication of the notice under subsection (3).	15	(4) Avant la publication du préavis, le ministre notifie la désignation projetée au ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.	Notification du ministre territorial
Consideration of views	(5) Before ministers recommend the designation of lands to the Governor in Council, they shall consider any views of the territorial oil and gas minister and of members of the public with respect to the proposed designation received during the period of 60 days following the publication of the notice under subsection (3).	20	(5) Avant de recommander la désignation au gouverneur en conseil, les ministres intéressés tiennent compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la publication, du public ou du ministre territorial.	Observations re-15
Where designation modified	(6) Where the requirements of subsections (3) and (4) have been satisfied, no further notice is required for a designation that varies from the proposed designation only in that (a) not all the lands described in the notice are designated; or (b) classes of excepted interests or activities are specified that were not described in the notice.	25 30	(6) Dès lors que les prescriptions des paragraphes (3) et (4) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ceux-ci du seul fait que la portée de la désignation est réduite soit quant aux terres visées, soit quant aux catégories de droits ou d'activités visés par l'interdiction.	Modification 25
Interim prohibition	(7) No oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws, and no activities may be authorized pursuant to Yukon oil and gas laws, in or on lands described in a notice of a proposed designation, other than interests or activities of such excepted classes as may be specified in the notice, for a period of 120 days following the publication of the notice under subsection (3) or until the publication, during that period, of a notice in the <i>Canada Gazette</i> of the Minister's intention not to recommend the proposed designation.	35 40 45	(7) La désignation projetée produit ses effets à compter de la publication du préavis et pour une durée maximale de cent vingt jours, à moins que, dans ce délai, le ministre ne publie dans la <i>Gazette du Canada</i> un avis d'abandon du projet de désignation, celle-ci étant dès lors caduque.	Période intérimaire 30

Publication of
notice of
designation

(8) When lands are designated by the Governor in Council, a notice of the designation containing a description of the designated lands and of any classes of excepted interests or activities shall be published in the *Canada Gazette*.

(8) La désignation par le gouverneur en conseil fait l'objet d'un avis à publier dans la *Gazette du Canada*; l'avis décrit les terres en cause et spécifie les catégories de droits ou d'activités faisant l'objet d'une exception.

Avis de
désignation

Consistent Exercise of Powers

Exercise of
federal
powers

22.2 The Government of Canada, including its agencies, shall exercise any powers in respect of the management of public lands and lands in the adjoining area in a manner consistent with the powers of the Government of the Territory, including its agencies, in respect of oil and gas to the extent that the objectives of the Government of Canada in so exercising its powers are not compromised.

Coordination des pouvoirs fédéraux et territoriaux

22.2 Les pouvoirs conférés au gouvernement fédéral ou à ses mandataires en matière de gestion des terres domaniales et de la zone adjacente sont exercés de manière compatible avec ceux du gouvernement territorial et de ses mandataires en matière de ressources pétrolières ou gazières, dans la mesure où les objectifs visés par l'exercice des pouvoirs fédéraux ne sont pas compromis.

Exercice des
pouvoirs
fédéraux

7. Subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (c), by adding the word “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any oil and gas in the adjoining area, the administration and control of which has been transferred by the Governor in Council to the Commissioner.

7. Le paragraphe 47(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) les ressources pétrolières ou gazières de la zone adjacente dont la gestion et la maîtrise ont été transférées au commissaire par le gouverneur en conseil.

1993, c. 41,
s. 18

8. Section 47.1 of the Act is replaced by the following:

47.1 The Governor in Council may transfer to the Commissioner, either in perpetuity or for any lesser term, the administration and control of the entire or any lesser interest in any public lands, or the administration and control of any oil and gas in the adjoining area.

8. L'article 47.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

47.1 Le gouverneur en conseil peut transférer au commissaire, à perpétuité ou pour une durée déterminée, la gestion et la maîtrise de tout ou partie de ses droits réels sur toute terre domaniale ou des ressources pétrolières ou gazières de la zone adjacente.

1993, ch. 41,
art. 18

Transfert au
commissaire

Settlement of
land claims
affecting oil
and gas

47.2 (1) For purposes of the settlement of an aboriginal land claim or the implementation of such a settlement, the Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, take from the Commissioner the administration and control of any oil and gas in public lands, or in lands in the adjoining area.

47.2 (1) Aux fins de négociation ou de mise en oeuvre d'accords sur les revendications territoriales des peuples autochtones, le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, reprendre au commissaire la gestion et la maîtrise des ressources pétrolières ou gazières de terres domaniales ou de terres de la zone adjacente.

Revendica-
tions
territoriales

Notification	(2) At least 60 days before the Governor in Council takes the administration and control of oil and gas, the Minister shall notify the territorial oil and gas minister of the proposed taking.	5	(2) Au moins soixante jours avant la reprise, le ministre notifie celle-ci au ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.	Préavis
Consideration of views	(3) Before recommending the taking of the administration and control of oil and gas, the Minister shall consider any views with respect to the proposed taking received from the territorial oil and gas minister during the period of 60 days following the notification under subsection (2).	10	(3) Avant de recommander la reprise, le ministre tient compte des observations reçues, dans les soixante jours qui suivent la notification, du ministre territorial.	5 Observations
Modification after notice	(4) Where the Minister has notified the territorial oil and gas minister of a proposed taking, no further notification is required if administration and control are taken of only a portion of the oil and gas.	15	(4) Dès lors que les prescriptions du paragraphe (2) ont été observées, aucun autre préavis n'est nécessaire au titre de ce paragraphe du seul fait que la portée de la reprise est réduite quant aux ressources visées.	10 Modification
9. The heading of the schedule to the Act is replaced by the following:			9. L'intitulé de l'annexe de la même loi est remplacé par ce qui suit :	15
SCHEDULE 1 (Section 2)			ANNEXE 1 (article 2)	
<u>DESCRIPTION OF YUKON TERRITORY</u>			<u>DÉLIMITATION DU TERRITOIRE</u>	
10. The Act is amended by adding the following after Schedule 1:		20	10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe 1, de ce qui suit :	
SCHEDULE 2 (Section 2)			ANNEXE 2 (article 2)	
NORTHERN LIMIT OF ADJOINING AREA			LIMITE SEPTENTRIONALE DE LA ZONE ADJACENTE	
All topographic features hereinafter referred to being according to the <i>Gazetteer of Canada (Yukon Territory)</i> , Fifth Edition, Ottawa, 1988, and Canadian Hydrographic Service Charts 7661 (Demarcation Bay to Phillips Bay, 21st edition) and 7662 (Mackenzie Bay, 33rd edition), produced at a scale of 1:150,000 by the Department of Fisheries and Oceans at Ottawa.		25	Tous les accidents topographiques mentionnés ci-dessous sont tirés du <i>Répertoire géographique du Canada (Territoire du Yukon)</i> , 5 ^e édition, Ottawa, 1988, et des cartes 7661 (Demarcation Bay à Phillips Bay, 21 ^e édition) et 7662 (Mackenzie Bay, 33 ^e édition) du Service hydrographique du Canada. Les cartes ont été produites par le ministère des Pêches et des Océans, à Ottawa, à une échelle de 1/150 000.	25
A line following the ordinary low water mark of the northern coast of the mainland of the Yukon Territory, except		30	La limite septentrionale de la zone adjacente correspond à la laisse de basse mer ordinaire du littoral continental nord du Yukon, sous réserve de ce qui suit :	30

(a) at any coastal indentation such as a bay, lagoon, arm, cove, basin or other inlet: a straight line across the entrance of the indentation at the ordinary low water mark, provided 5 (i) the line measures 4 kilometres or less, and (ii) the area of the indentation, including any islands or parts of islands lying within the indentation, is greater than 10 that of a semicircle whose diameter is the straight line; (b) at Philips Bay: a straight line from the most easterly point on the ordinary low water mark on the northwesterly extremity 15 of the entrance of the said Bay near Stokes Point to the most northwesterly point on the ordinary low water mark on the northeasterly extremity of the entrance of the said Bay near Kay Point; and 20 (c) at Shoalwater Bay: a straight line from the most northeasterly point on the ordinary low water mark on the westerly extremity of the entrance of the said Bay to the most westerly point on the ordinary low water 25 mark on the easterly extremity of the entrance of the said Bay.	a) à n'importe quelle échancrure telle qu'une baie, une lagune, une anse, un bassin ou tout autre bras de mer, la limite correspond à une géodésique joignant les lisses de basse mer de chaque côté de l'entrée de 5 l'échancrure, lorsque les conditions suivantes sont réunies : (i) la ligne mesure 4 kilomètres ou moins, (ii) la superficie de l'échancrure, y compris les îles ou parties d'îles situées à 10 l'intérieur de celle-ci, est supérieure à celle d'un demi-cercle ayant cette ligne pour diamètre; b) à la baie Phillips, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus à l'est 15 de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-ouest de l'entrée de la baie près de la pointe Stokes, jusqu'au point le plus au nord-ouest de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité nord-est de l'entrée 20 de la baie près de la pointe Kay; c) à la baie Shoalwater, la limite correspond à une géodésique allant du point le plus au nord-est de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité ouest de l'entrée de la baie, 25 jusqu'au point le plus à l'ouest de la laisse de basse mer ordinaire, à l'extrémité est de l'entrée de la baie.
---	---

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. O-7;
1992, c. 35,
s. 2

*Canada Oil and Gas Operations Act**Loi sur les opérations pétrolières au Canada*

L.R., ch. O-7;
1992, ch. 35,
art. 2

11. (1) Paragraph 3(a) of the *Canada Oil and Gas Operations Act* is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories and Sable Island, and

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):
other than of oil and gas in the adjoining area, 35
as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

11. (1) L'alinéa 3a) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* est rem-30
placé par ce qui suit :

a) les Territoires du Nord-Ouest et l'île de Sable;

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui 35
suit :

Toutefois, elle ne s'applique pas au pétrole et au gaz des terres situées dans la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

1994, c. 43,
s. 90

12. Subsections 5.01(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

12. Les paragraphes 5.01(2) à (4) de la 40
même loi sont remplacés par ce qui suit :

1994, ch. 43,
art. 90

Restriction

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(b) or an interest as defined in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) except with the consent of the occupier or, where consent has been refused, in accordance with the terms and conditions of a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)b) ou d'un titre au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — ou y exercer ces activités sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées à la suite d'un arbitrage.

Restriction

R.S., c. 36
(2nd Supp.)*Canada Petroleum Resources Act*

13. (1) Paragraph (a) of the definition “frontier lands” in section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act* is replaced by the following:

(a) the Northwest Territories or Sable Island, or

(2) The definition “frontier lands” in section 2 of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

but does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*;

14. The Act is amended by adding the following after section 117:

117.1 (1) Exploration licence numbered 329, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is landward of the northern limit of the adjoining area described in Schedule 2 to the *Yukon Act* and one applicable to the portion of those lands that is seaward of that northern limit.

(2) Significant discovery licence numbered 12, in effect on the coming into force of this section, is divided into two licences, one applicable to the portion of the lands described in that licence that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

Division of
exploration
licence 329Division of
significant
discovery
licence 12*Loi fédérale sur les hydrocarbures*

13. (1) L'alinéa a) de la définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, est remplacé par ce qui suit :

a) soit dans les Territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable;

(2) La définition de « terres domaniales », à l'article 2 de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 117, de ce qui suit :

117.1 (1) Le permis de prospection portant le numéro 329 à l'entrée en vigueur du présent article est scindé en deux permis, l'un visant les terres qui font l'objet de ce permis et qui s'étendent vers l'intérieur à partir de la limite septentrionale décrite à l'annexe 2 de la *Loi sur le Yukon*, l'autre visant celles qui s'étendent vers le large à partir de la même limite.

(2) L'attestation de découverte importante portant le numéro 12 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux attestations, l'une visant les terres qui font l'objet de cette attestation et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

L.R., ch. 36
(2^e suppl.)Scission du
permis n°
329Scission de
l'attestation
n° 12

Division of oil
and gas lease
411-68

(3) Oil and gas lease numbered 411-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

(3) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 411-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Scission de la
concession n^o
411-68

Division of oil
and gas lease
442-R-68

(4) Oil and gas lease numbered 442-R-68, in effect on the coming into force of this section, is divided into two leases, one applicable to the portion of the lands described in that lease that is situated in the Yukon Territory and one applicable to the portion of those lands situated in the Northwest Territories.

(4) La concession de pétrole et de gaz portant le numéro 442-R-68 à l'entrée en vigueur du présent article est scindée en deux concessions, l'une visant les terres qui font l'objet de cette concession et qui sont situées au Yukon, l'autre visant celles qui sont situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Scission de la
concession n^o
442-R-68

Registration
of divided
interests

(5) The Registrar referred to in section 87 may assign new numbers, in the register established under that section, to the interests resulting from the division of an interest under this section.

(5) Le directeur du registre constitué sous le régime du paragraphe 87(1) peut attribuer de nouveaux numéros aux titres résultant des scissions prévues au présent article.

Enregistre-
ment

Interpreta-
tion

(6) The division of an interest and the assignment of new numbers under this section shall be construed as a continuation of that interest and not as the issuance of new interests.

(6) Ni la scission de titres en vertu du présent article, ni l'attribution de nouveaux numéros aux titres en résultant n'a pour effet de créer de nouveaux titres, les titres existants étant remplacés sans solution de continuité.

Précision

1994, c. 43

Yukon Surface Rights Board Act

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

1994, ch. 43

15. Subparagraph 40(c)(ii) of the French version of the *Yukon Surface Rights Board Act* is replaced by the following:

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

15. Le sous-alinéa 40c)(ii) de la version française de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* est remplacé par ce qui suit :

(ii) concernant les circonstances pouvant justifier la dérogation au tarif.

16. Section 65 of the Act is replaced by the following:

65. In the case of a dispute respecting access to non-settlement land between

(a) a person, other than Government, who has an interest or right in the surface of the land, and

(b) a person, other than Government, who has, in relation to a mineral right, a right of access on the land under

(i) any provision of an ordinance of the Yukon Territory identified in regulations made pursuant to paragraph 78(f.1), or

16. L'article 65 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

65. À la demande soit de la personne — autre que le gouvernement — qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, soit de la personne — autre que le gouvernement — en droit d'exercer un droit d'accès lié à un droit minier (ou minéral) sur la même terre et découlant des dispositions d'une ordonnance du Yukon visée par un règlement d'application de l'alinéa 40 78f.1), ou encore de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de

Ordonnance

Order
resolving
disputes

(ii) section 17 of the *Yukon Placer Mining Act* or section 12, as restricted by section 14, of the *Yukon Quartz Mining Act*,

the Board shall, on application by either of those persons, make an order interpreting that provision or that section in relation to the right of access for purposes of the dispute.

17. Subsection 75(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Révision par
l'Office

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

18. Section 78 of the Act is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) identifying, for the purposes of section 65, any provision of an ordinance of the Yukon Territory that confers a right of access for purposes of the exercise of a mineral right relating to oil and gas;

l'article 12 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* — compte tenu de l'article 14 de cette loi —, l'Office tranche, par ordonnance, tout différend entre ces personnes sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions en ce qui concerne la portée et l'exercice du droit d'accès. L'ordonnance ne lie que les parties à l'instance.

17. Le paragraphe 75(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce 10 qui suit :

Révision par
l'Office

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que l'évolution des faits et circonstances invoquée est importante et justifie la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

18. L'article 78 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) désigner, pour l'application de l'article 65, toute disposition d'une ordonnance du Yukon conférant un droit d'accès pour l'exercice d'un droit minier visant des hydrocarbures.

TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Interpretation

Définitions

19. (1) The definitions in this section apply in sections 20 to 28.

Définitions

19. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 20 à 28.

“existing federal interest”
« titres fédéraux existants »

“existing federal interest” means

(a) an interest, within the meaning of section 2 of the *Canada Petroleum Resources Act*, in oil and gas in the Yukon Territory or the adjoining area in effect on the transfer date; or

(b) a production licence issued on or after the transfer date by virtue of section 23.

“transfer date”
« date de transfert »

“transfer date” means the effective date of the first order of the Governor in Council made pursuant to section 47.1 of the *Yukon Act*, as amended by this Act, after this section comes into force that transfers the administration and control of oil and gas to the Commissioner of the Yukon Territory.

Definitions

(2) The expressions “adjoining area”, “gas”, “oil”, “oil and gas interest”, “territorial oil and gas minister” and “Yukon oil and gas laws” in sections 20 to 28 have the same meaning as in section 2 of the *Yukon Act*.

Transitional

Continuation of existing interests

20. (1) Every existing federal interest remains in effect on and after the transfer date until it expires or is cancelled, until it is surrendered by the holder of the interest or until otherwise agreed to by the holder of the interest and the territorial oil and gas minister.

Application of Yukon laws

(2) On and after the transfer date and subject to subsection (3), Yukon oil and gas laws apply in respect of every existing federal interest, except that

(a) rights under an existing federal interest, within the meaning of subsection (4), may not be diminished; and

« date de transfert » La date d'entrée en vigueur du premier décret pris sous le régime de l'article 47.1 de la *Loi sur le Yukon*, dans sa version modifiée par la présente loi, après l'entrée en vigueur du présent article et opérant le transfert de la gestion et de la maîtrise de ressources pétrolières ou gazières au commissaire du Yukon.

« date de transfert »
“transfer date”

« titres fédéraux existants »

« titres fédéraux existants »
“existing federal interest”

a) Les titres — au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* — visant des ressources pétrolières ou gazières du Yukon ou de la zone adjacente, et existant à la date de transfert;

b) les licences de production octroyées à compter de la date de transfert dans les circonstances prévues à l'article 23.

(2) Pour l'application des articles 20 à 28, les termes « ordonnance pétrolière ou gazière », « droit pétrolier ou gazier », « gaz », « ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières », « pétrole », « ressources pétrolières ou gazières » et « zone adjacente » s'entendent au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

Terminologie

Dispositions transitoires

20. (1) Le passage de la date de transfert est sans effet sur la validité des titres fédéraux existants, qui restent en vigueur jusqu'à leur expiration, leur annulation ou leur abandon, ou jusqu'à ce que leur titulaire en convienne autrement avec le ministre territorial responsable des ressources pétrolières et gazières.

Continuation des titres existants

(2) À compter de la date de transfert, les ordonnances pétrolières et gazières s'appliquent aux titres fédéraux existants, mais ne peuvent avoir pour effet de restreindre les droits mentionnés au paragraphe (4) dont ces titres sont assortis, ni la durée de validité de ceux-ci.

Effet des ordonnances pétrolières et gazières

(b) the term of an existing federal interest may not be reduced.

Cancellation
or suspension

(3) An existing federal interest may be cancelled or rights under it suspended, in accordance with Yukon oil and gas laws, if the interest could have been cancelled or the rights suspended in like circumstances before the transfer date.

Rights

(4) For the purposes of subsection (2), rights under an existing federal interest are the following:

(a) in the case of an exploration licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in paragraphs 22(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(ii) in lieu of the right described in paragraph 22(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of the lands described in the licence in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(b) in the case of a significant discovery licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(i) the rights described in paragraphs 29(a) and (b) of that Act, in respect of the lands described in the licence other than any part of the lands for which a determination has been made under Yukon oil and gas laws to the effect that there is no potential for sustained production of oil or gas, and

(ii) in lieu of the right described in paragraph 29(c) of that Act, the exclusive right to obtain, pursuant to Yukon oil and gas laws, production rights in respect of any part of those lands in which oil or gas is determined, pursuant to those laws, to be commercially producible;

(c) in the case of a production licence issued under the *Canada Petroleum Resources Act*,

(3) Une ordonnance pétrolière ou gazière peut toutefois avoir pour effet d'annuler un titre fédéral existant ou de suspendre les droits dont il est assorti pour des motifs qui auraient pu, avant la date de transfert, entraîner une telle annulation ou suspension.

Annulation
ou
suspension

(4) Les droits visés au paragraphe (2) sont les suivants :

Droits

a) s'agissant d'un permis de prospection délivré sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :

(i) le droit de prospecter les terres visées, ainsi que le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures — pétrole ou gaz — et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières ou gazières applicables, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

b) s'agissant d'une attestation de découverte importante délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* :

(i) le droit de prospecter les terres visées — à l'exclusion de toute partie de celles-ci n'offrant, aux termes d'une décision conforme aux ordonnances pétrolières ou gazières applicables, aucune possibilité de production régulière de pétrole ou de gaz —, ainsi que le droit exclusif d'y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures — pétrole ou gaz — et de les aménager en vue de la production de ces substances,

(ii) en remplacement du droit d'obtenir une licence de production sous le

(i) the rights described in subsection 37(1) of that Act, in respect of the lands described in the licence, and

(ii) a right to the extension of the term of the licence, as provided by subsection 41(3) of that Act; and

(d) in the case of a lease issued under the *Canada Oil and Gas Land Regulations*, C.R.C., c. 1518,

(i) the rights described in section 58 of those Regulations, as that section read on the transfer date, in respect of the lands described in the lease, and

(ii) a right to the reissuance of the lease, as provided by section 63 of those Regulations, as that section read on the transfer date.

régime de cette loi, le droit exclusif d'obtenir, sous le régime des ordonnances pétrolières ou gazières applicables, des droits de production à l'égard des terres visées dont les ressources pétrolières ou gazières ont été jugées exploitables sous le régime de ces ordonnances;

c) s'agissant d'une licence de production délivrée sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés au paragraphe 37(1) de cette loi,

(ii) le droit à la prolongation de la licence en conformité avec le paragraphe 41(3) de cette loi;

d) s'agissant d'une concession accordée en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., ch. 1518), à l'égard des terres visées :

(i) les droits mentionnés à l'article 58 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert,

(ii) le droit au renouvellement de la concession en conformité avec l'article 63 de ce règlement, dans sa version à la date de transfert.

Confirmation
of interests by
Yukon laws

(5) Yukon oil and gas laws must include provisions corresponding to the provisions of this section for as long as any existing federal interest remains in effect.

(5) Toute ordonnance pétrolière ou gazière doit comporter des dispositions ayant, à l'égard des titres fédéraux existants et pour toute la durée de leur validité, le même effet que le présent article.

Confirmation
des titres
fédéraux

Exercise of
access rights

21. Where Yukon oil and gas laws confer a right of access to lands for purposes of exploration for or production or transportation of oil or gas, and provide for the resolution of disputes between persons exercising that right and persons, other than the Governments of Canada and the Yukon Territory, having rights or interests in the surface of those lands, those laws shall provide for such resolution to be by means of access orders of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*.

21. Toute ordonnance pétrolière ou gazière conférant des droits d'accès aux fins de recherche, de production ou de transport de pétrole ou de gaz et traitant de la résolution des litiges opposant toute personne exerçant un tel droit d'accès à toute personne — autre que les gouvernements du Canada et du Yukon — qui détient un droit ou un intérêt sur la surface de la terre visée, doit prévoir que ces litiges sont tranchés par ordonnance d'accès rendue par l'Office des droits de surface du Yukon en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

Exercice des
droits d'accès

*Territorial
Lands Act*

22. Where any lands have been withdrawn from disposition pursuant to the *Territorial Lands Act* before the transfer date for any purposes and under any conditions, no oil and gas interest may be granted pursuant to Yukon oil and gas laws in relation to those lands, for those purposes and under those conditions, for as long as those lands remain withdrawn from disposition.

22. Il ne peut, sous le régime d'une ordonnance pétrolière ou gazière, être octroyé aucun droit pétrolier ou gazier sur une terre déclarée inaliénable sous le régime de la *Loi sur les terres territoriales* avant la date de transfert, aux fins et aux conditions afférentes à la déclaration et pendant la durée de celle-ci.

*Loi sur les
terres
territoriales*

Pending
applications
under *Canada
Petroleum
Resources Act*

23. (1) Where an application for a declaration of commercial discovery or a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* in relation to lands in the Yukon Territory or the adjoining area was made but not disposed of before the transfer date, the application shall be disposed of in accordance with that Act as if it continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

23. (1) Les demandes de déclaration de découverte exploitable ou de licence de production visant des terres du Yukon ou de la zone adjacente et formées sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* avant la date de transfert sont traitées conformément à cette loi comme si elle continuait de s'y appliquer.

Demandes
pendantes

Applications
made after
transfer date

(2) Where a declaration of commercial discovery is made before the transfer date under the *Canada Petroleum Resources Act* and is in effect on the transfer date, or is made on or after the transfer date by virtue of subsection (1), in relation to any lands that immediately before that date were subject to an existing federal interest,

(2) Lorsque, sous le régime de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, une déclaration de découverte exploitable soit a été faite avant la date de transfert et était toujours valide à cette date, soit, dans les circonstances prévues au paragraphe (1), a été faite à cette date ou par la suite, à l'égard de terres faisant, à cette même date, l'objet d'un titre fédéral existant, le titulaire peut, conformément à cette loi, demander une licence de production dans les trente jours qui suivent soit la date de transfert, soit, si elle est postérieure, la date de la déclaration; la demande est alors formée et traitée conformément à cette loi comme si elle continuait de s'appliquer à ces terres.

Demandes
postérieures à
la date de
transfert

(a) the owner of that interest may apply for a production licence in relation to those lands in accordance with that Act at any time within 30 days after the transfer date or after the making of the declaration, whichever is later, and

(b) an application so made shall be disposed of in accordance with that Act,

as if that Act continued to apply in respect of those lands after the transfer date.

Pending
applications
under *Yukon
Surface Rights
Board Act*

24. Where an application was made but not disposed of before the transfer date under section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* in respect of a mineral right with a right of access under subsection 5.01(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the application shall be disposed of as if section 65 of the *Yukon Surface Rights Board Act* continued to apply in respect of the right of access after the transfer date.

24. La demande formée, à l'égard d'un droit minier assorti d'un droit d'accès découlant du paragraphe 5.01(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, sous le régime de l'article 65 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et pendante à la date de transfert est traitée comme si le droit d'accès continuait d'être assujéti à cette disposition.

Demande
pendante

Indemnifi-
cation by
Yukon

25. (1) The Government of the Yukon Territory shall indemnify the Government of Canada against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of Canada, or any of its employees or agents, arising out of any acts or omissions of the Government of the Yukon Territory in respect of the operation of Yukon oil and gas laws on and after the transfer date.

Indemnifi-
cation by
Canada

(2) The Government of Canada shall indemnify the Government of the Yukon Territory against any claim, action or other proceeding for damages brought against the Government of the Yukon Territory, or any of its employees or agents, after the transfer date in respect of the operation of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the *Canada Petroleum Resources Act* or Part II.1 of the *National Energy Board Act* before the transfer date.

Exception

(3) A Government is not entitled to be indemnified under this section by the other Government if it has settled the claim, action or proceeding without the approval of the other Government.

Publication of
transfer date

26. The Minister of Indian Affairs and Northern Development shall cause notice of the transfer date to be published in the *Canada Gazette*.

Coming into
force of
Yukon oil and
gas laws

27. Yukon oil and gas laws may be made at any time after this Act has been assented to, notwithstanding the application of the *Canada Petroleum Resources Act* and the *Canada Oil and Gas Operations Act* in the Yukon Territory until the transfer date, but those laws have no effect before the transfer date.

Coming into Force

Coming into
force

28. Sections 11, 12, 13, 16 and 18 come into force on the transfer date.

25. (1) Le gouvernement du Yukon s'engage à garantir le gouvernement fédéral, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, à compter de la date de transfert, d'ordonnances pétrolières ou gazières.

Garantie du
Yukon

(2) À compter de la date de transfert, le gouvernement fédéral s'engage à garantir le gouvernement du Yukon, ainsi que les préposés et mandataires de celui-ci, contre toute réclamation ou procédure en dommages-intérêts découlant d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables relativement à l'application, avant la date de transfert, de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ou de la partie II.1 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Garantie du
gouvernement fédéral

(3) La garantie prévue au présent article devient caduque lorsque le gouvernement assigné conclut une transaction sans avoir consulté l'autre.

Exception

26. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien fait publier dans la *Gazette du Canada* la date de transfert.

Publication

27. Une ordonnance pétrolière ou gazière peut, nonobstant la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, être prise dès la sanction de la présente loi, mais elle ne peut prendre effet avant la date de transfert.

Entrée en
vigueur des
ordonnances

Entrée en vigueur

28. Les articles 11, 12, 13, 16 et 18 entrent en vigueur à la date de transfert.

Entrée en
vigueur

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Yukon Act

Clause 2: (1) The definition “Territory” in section 2 reads as follows:

“Territory” means the Yukon Territory, which comprises the area described in the schedule.

(2) New.

Clause 3: New.

Clause 4: New.

Clause 5: Section 18 reads as follows:

18. Nothing in section 17 shall be construed as giving the Commissioner in Council greater powers with respect to any class of subjects described therein than are given to legislatures of the provinces under sections 92 and 95 of the *Constitution Act, 1867*, with respect to similar subjects therein described.

Clause 6: New.

Clause 7: The relevant portion of subsection 47(1) reads as follows:

47. (1) The following properties are and remain vested in Her Majesty in right of Canada:

Clause 8: This amendment would add the underlined words to section 47.1 and would add a new section 47.2.

Clause 9: This amendment would re-designate the schedule as Schedule 1 and would add a new title.

Clause 10: New.

Canada Oil and Gas Operations Act

Clause 11: Section 3 reads as follows:

3. This Act applies in respect of the exploration and drilling for and the production, conservation, processing and transportation of oil and gas in

(a) the Yukon Territory or the Northwest Territories or Sable Island; or

(b) those submarine areas not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur le Yukon

Article 2, (1). — Texte de la définition de « territoire » à l'article 2 :

« territoire » Le territoire du Yukon, tel que décrit dans l'annexe.

(2) Nouveau.

Article 3. — Nouveau.

Article 4. — Nouveau.

Article 5. — Texte de l'article 18 :

18. L'article 17 n'a pas pour effet de conférer au commissaire en conseil des pouvoirs plus étendus, à l'égard des divers domaines qui y sont énumérés, que ceux qu'attribuent aux législatures provinciales les articles 92 et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dans des domaines similaires.

Article 6. — Nouveau.

Article 7. — Texte du passage introductif du paragraphe 47(1) :

47. (1) La propriété des biens-fonds suivants est dévolue à Sa Majesté du chef du Canada :

Article 8. — Cette disposition ajoute le passage souligné et marqué d'un trait vertical à l'article 47.1, de même que l'article 47.2.

Article 9. — Par l'effet de cette disposition, l'annexe devient l'annexe 1 et acquiert un nouveau titre.

Article 10. — Nouveau.

Loi sur les opérations pétrolières au Canada

Article 11. — Texte de l'article 3 :

3. La présente loi s'applique à la recherche, notamment par forage, à la production, à la rationalisation de l'exploitation, à la transformation et au transport du pétrole et du gaz dans :

a) le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et l'Île de Sable;

b) les zones sous-marines adjacentes à la côte canadienne, hors du territoire d'une province, qui s'étendent au prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Clause 12: Subsections 5.01(2) to (4) read as follows:

(2) Where a person occupies land in an area to which this Act applies under a lawful right or title, other than an authorization under paragraph 5(1)(b) or an interest as defined in the *Canada Petroleum Resources Act*, no person may enter on or use the surface of that land for a purpose mentioned in subsection (1) without the consent of the occupier or, where consent has been refused, except in accordance with the terms and conditions of

(a) in the case of land within the Yukon Territory, a decision of the Yukon Surface Rights Board made in accordance with the *Yukon Surface Rights Board Act*; and

(b) in any other case, a decision of an arbitrator made in accordance with the regulations.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of settlement land as defined in section 2 of the *Yukon Surface Rights Board Act* or Tetlit Gwich'in Yukon land.

(4) In this section, "Tetlit Gwich'in Yukon land" means land as described in Annex B, as amended from time to time, to Appendix C of the Comprehensive Land Claim Agreement between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Gwich'in, as represented by the Gwich'in Tribal Council, that was approved, given effect and declared valid by the *Gwich'in Land Claim Settlement Act*.

Canada Petroleum Resources Act

Clause 13: The definition "frontier lands" in section 2 reads as follows:

"frontier lands" means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, and that are situated in

(a) the Yukon Territory, the Northwest Territories or Sable Island, or

(b) those submarine areas, not within a province, adjacent to the coast of Canada and extending throughout the natural prolongation of the land territory of Canada to the outer edge of the continental margin or to a distance of two hundred nautical miles from the baselines from which the breadth of the territorial sea of Canada is measured, whichever is the greater;

Clause 14: New.

Yukon Surface Rights Board Act

Clause 15: The relevant portion of section 40 reads as follows:

40. The Board may make rules

...

(c) respecting the allowance of costs, including rules

...

(ii) respecting the circumstances under which the Board may allow costs with respect to matters dealt with in the schedule of fees and other expenses on a basis other than that established by the schedule.

Article 12. — Texte des paragraphes 5.01(2) à (4) :

(2) Cependant, nul ne peut pénétrer sur un bien-fonds — occupé par un propriétaire ou un possesseur légitime autrement qu'en vertu d'une autorisation délivrée en application de l'alinéa 5(1)b) ou d'un titre au sens de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* —, ou y exercer ces activités, sans le consentement de celui-ci ou, si le consentement est refusé, que conformément aux conditions fixées :

a) dans le cas d'une terre située au Yukon, par décision rendue en conformité avec la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* par l'Office des droits de surface du Yukon;

b) dans tout autre cas, à la suite d'un arbitrage.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux terres désignées au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*, ni aux terres gwich'in tetlit du Yukon.

(4) Au présent article, « terre gwich'in tetlit du Yukon » s'entend de toute terre visée à la sous-annexe B — avec ses modifications — de l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et les Gwich'in, représentés par le Conseil tribal des Gwich'in, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in*.

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Article 13. — Texte de la définition de « terres domaniales » à l'article 2 :

« terres domaniales » Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement aliéner ou exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées :

a) soit dans le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest ou l'île de Sable;

b) soit dans les zones sous-marines, hors des limites d'une province, qui sont contiguës à la côte canadienne et s'étendent sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne là où le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Article 14. — Nouveau.

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon

Article 15. — Texte des passages introductifs et visé de l'article 40 :

40. L'Office peut établir des règles pour régir :

[...]

c) l'adjudication et la taxation des frais et dépens, et notamment :

[...]

(ii) concernant les circonstances, autres que celles prévues au tarif, qui peuvent justifier l'adjudication des frais et des dépens qui y sont prévus.

Clause 16: Section 65 reads as follows:

65. On application by

(a) a person, other than Government, who has an interest or right in the surface of non-settlement land, or

(b) a person, other than Government, who has a mineral right with a right of access under subsection 5.01(1) of the *Canada Oil and Gas Operations Act*, section 17 of the *Yukon Placer Mining Act* or section 12, as restricted by section 14, of the *Yukon Quartz Mining Act* on that non-settlement land,

the Board shall, in relation to a dispute between a person referred to in paragraph (a) and a person referred to in paragraph (b), make an order interpreting a provision referred to in paragraph (b) in relation to the right of access.

Clause 17: Subsection 75(1) reads as follows:

75. (1) Subject to subsection (2), the Board may, on application made by any person who was a party to the hearing held in respect of the order or any successor to such a party referred to in section 72, review any of its orders, including an order made under this section, where it appears that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order and shall

(a) where it determines that there has been a material change in the facts or circumstances relating to the order that would justify the amendment applied for,

(i) if the effects on the settlement land or on the Yukon first nation that owns the land that would be caused as a result of the amendment are significantly detrimental, revoke that order and make a new order accordingly, or

(ii) in any other case, amend the order accordingly; or

(b) in any other case, dismiss the application.

Clause 18: The relevant portion of section 78 reads as follows:

78. The Governor in Council may make regulations

Article 16. — Texte de l'article 65 :

65. À la demande soit du titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, soit du titulaire d'un droit minier (ou minéral) visant la même terre et assorti d'un droit d'accès découlant du paragraphe 5.01(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, de l'article 17 de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de l'article 12 de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* — compte tenu de l'article 14 de cette loi —, l'Office tranche, par ordonnance, tout différend entre ces personnes sur l'interprétation de l'une ou l'autre de ces dispositions en ce qui concerne la portée et l'exercice du droit d'accès. Le présent article ne s'applique pas si le gouvernement est partie au différend.

Article 17. — Texte du paragraphe 75(1) :

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Office peut réviser toute ordonnance qu'il a rendue, même en vertu du présent article, à la demande de toute partie à l'instance y ayant donné lieu ou des ayants droit d'une telle partie visés à l'article 72, en cas de survenance de faits nouveaux ou d'évolution des circonstances ayant donné lieu à l'ordonnance; il rend alors l'une des décisions suivantes :

a) s'il est convaincu que les faits ou circonstances invoqués justifient la modification demandée, il modifie l'ordonnance en conséquence, à moins que la modification n'ait des répercussions défavorables importantes pour la première nation ou ses terres désignées, auquel cas il annule l'ordonnance et en rend une nouvelle en conséquence;

b) dans le cas contraire, il rejette la demande.

Article 18. — Texte du passage introductif de l'article 78 :

78. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

MAIL  POSTE	
Canada Post Corporation/Société canadienne des postes	
Postage paid	Port payé
Lettermail	Poste – lettre
8801320	
Ottawa	

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré–Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non – livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré–Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9